

N° 5943⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(31.10.2008)

Par lettre en date du 15 octobre 2008, réf. FB/MF/vb, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum.

Conformément au paragraphe (2) de l'article L. 222-2. du Code du travail, le gouvernement est obligé de soumettre, toutes les deux années, un rapport à la Chambre des députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

1. Méthodologie et procédure

Pour les années 2005 à 2007, l'indicateur du salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires accuse une progression de 2,0%.

Le projet de loi sous avis a pour but de combler ce retard en proposant un relèvement du salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2009.

La Chambre de travail rappelle que la méthode de constatation de l'évolution du salaire moyen, qui est à la base de la refixation du salaire social minimum se dégage des conclusions du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe tripartite d'experts chargé de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement des pensions et l'adaptation du salaire social minimum.

Ce rapport a pris en compte un certain nombre de revendications de notre chambre. Celle-ci continue cependant à s'opposer à l'élimination des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés, et elle plaide en faveur de la prise en compte des revenus jusqu'à concurrence de l'équivalent du traitement le plus élevé de l'administration gouvernementale.

Elle demande en outre d'étudier la possibilité d'une adaptation annuelle du salaire social minimum. Actuellement, le législateur détient le pouvoir de décision pour faire procéder à cette adaptation toutes les deux années et il peut la faire dépendre des conditions économiques générales. La Chambre de travail demande cependant de la rendre obligatoire.

2. Montant de l'augmentation

La Chambre de travail regrette que l'augmentation du salaire social minimum n'ait pas été plus substantielle en raison du fait que beaucoup de bénéficiaires du salaire social minimum qui ne disposent pas d'autres revenus se situent en deçà du seuil déterminant la pauvreté relative.

En effet, le salaire social minimum net (classe d'impôt 1) est inférieur au seuil de risque de pauvreté. En effet, en 2006 un ouvrier rémunéré au salaire social minimum touche 1.244 € nets par mois alors que le seuil de risque de pauvreté pour un ménage d'une personne est de 1.484 € par mois soit un écart de près de 20%. Notre chambre estime que cette comparaison rend, à elle seule, superfétatoire toute discussion sur le niveau prétendument élevé du salaire social minimum luxembourgeois.

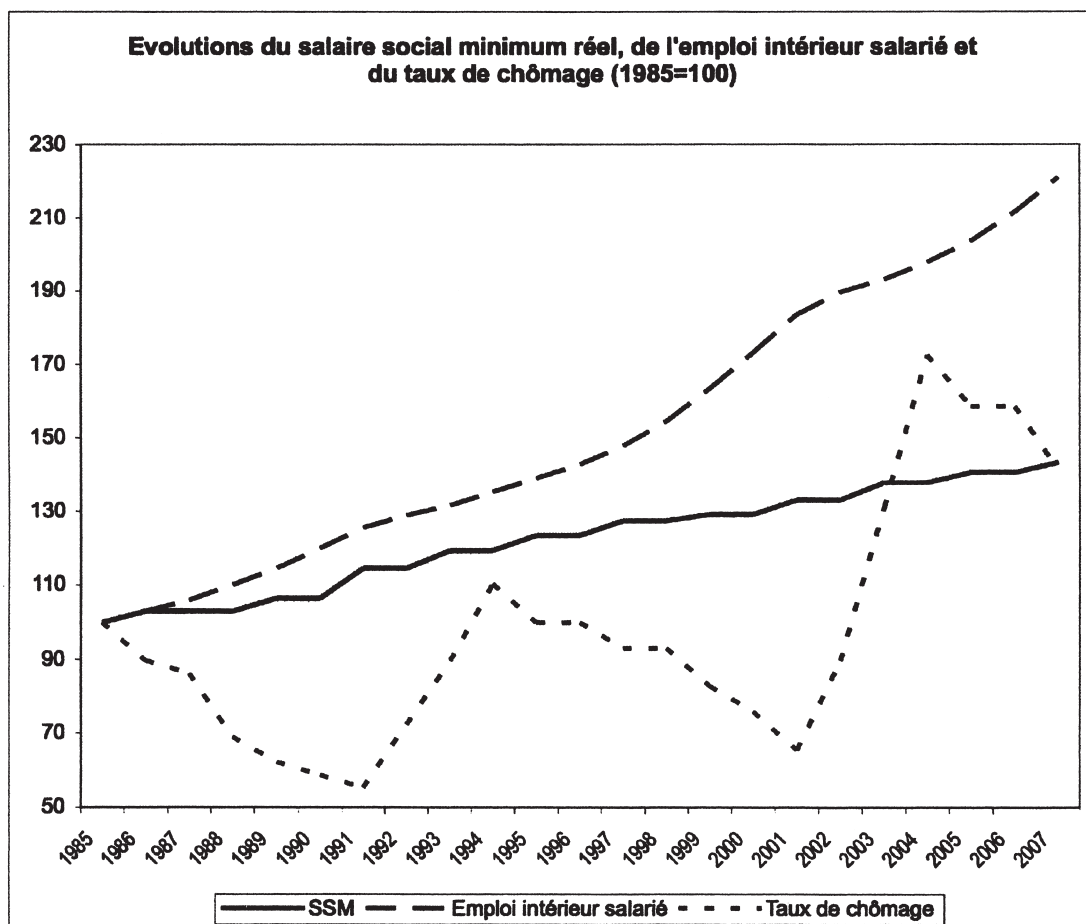
3. Salaire social minimum, salaire moyen et emploi

La Chambre de travail insiste une nouvelle fois sur la nécessité de l'existence d'un salaire social minimum qui soit la contrepartie minimale fixée par le législateur d'un travail fourni par un salarié.

Elle juge totalement déplacée l'argumentation selon laquelle le salaire social minimum n'aurait pas de justification face au revenu minimum garanti, qui est – rappelons-le – le montant minimum auquel un citoyen ou une communauté domestique a droit pour vivre, montant qui lui est assuré par la collectivité nationale. Une suppression du salaire social minimum ne signifierait rien d'autre que l'Etat, donc les contribuables, paierait – à la place des entreprises – une partie des salaires!

En outre, aucun résultat empirique fournit la preuve d'un effet négatif d'une hausse du salaire social minimum sur l'évolution de l'emploi au Luxembourg. En effet, le graphique ci-dessous montre clairement qu'il n'y a aucune corrélation négative entre augmentation du salaire social minimum et emploi. **Le salaire social minimum n'est pas destructeur de l'emploi, il semble plutôt que le contraire soit vrai.**

Il n'y a pas non plus augmentation du chômage de la part des résidents, causé par un effet d'éviction des travailleurs résidents par les travailleurs frontaliers en raison du fait que ces derniers viendraient plus massivement sur le marché du travail luxembourgeois en raison du salaire social minimum „élevé“. L'évolution du taux de chômage correspond bien à l'évolution cyclique de la conjoncture, et à rien d'autre.



Source: STATEC, Eurostat (taux de chômage), Ministère du Travail/Graphique: Chambre de travail

Notre chambre tient en outre à rappeler qu'un relèvement du salaire social minimum comme celui prévu par le projet de loi sous avis n'est que l'application d'une disposition légale visant l'adaptation „ex post“ du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant une période de deux années, cette adaptation se faisant avec un retard d'un an et demi au moins.

Il s'agit de faire bénéficier également les salariés les moins bien lotis de la productivité globale réalisée.

4. Bénéficiaires du salaire social minimum

La Chambre de travail note qu'il y a eu un changement de méthodologie en ce qui concerne le calcul de la proportion des salariés rémunérés au salaire social minimum.

Alors que l'on considérait toujours comme rémunérée au salaire social minimum toute personne dont le salaire était compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier, l'on retient maintenant un salaire correspondant à 103% du salaire social minimum (non qualifié et qualifié)

Ce changement de méthodologie fait ressortir une proportion moins élevée de bénéficiaires du SSM.

La Chambre de travail écrivait dans son avis relatif à la pénultième adaptation du SSM:

„La proportion élevée de salariés rémunérés au salaire social minimum – qui entre 1993 et 2004 a augmenté de 14% à 18% montre clairement la nécessité de l'existence du salaire social minimum. On peut en effet craindre qu'en l'absence de celui-ci, un nombre non négligeable de salaires ne se situent au-dessous de ce seuil.“

Ce commentaire est toujours vrai, même si, d'après la nouvelle méthodologie, notre chambre se doit de noter que la proportion de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM n'est plus que de 11,2% au 31 mars 2008. La Chambre de travail aurait jugé utile de connaître les chiffres pour 2006 et 2007 correspondant à l'ancienne méthodologie.

Le salaire social minimum peut effectivement agir comme frein à une ouverture trop large de l'éventail des salaires, qui constituerait un danger pour le maintien de la cohésion au sein de notre société. A ce sujet, notre chambre tient à souligner que le rapport entre le coût salarial moyen et le salaire social minimum est le plus élevé en Europe, autre signe que le salaire social minimum n'est pas élevé par rapport au salaire moyen payé dans l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de travail constate qu'au 31 mars 2008, une majeure partie des bénéficiaires du salaire social minimum se retrouve dans les branches „agriculture, viticulture et sylviculture“ (37,7%), „hôtels et restaurants“ (34,5%), „services collectifs sociaux et personnels“ (18%) ainsi que „commerce, réparation automobile“ (18%).

Dans toutes les branches, la proportion des femmes rémunérées au salaire social minimum est supérieure à celle des hommes touchant le SSM.

Si – dans tous les secteurs de l'économie pris ensemble – la proportion des travailleurs masculins rémunérés au salaire social minimum par rapport à l'ensemble des hommes salariés (8,7%) est toujours inférieure à la proportion des salariées rémunérées au salaire social minimum parmi le total des femmes salariées (15,3%), **la répartition par sexe des bénéficiaires du salaire social minimum a cependant convergé au cours des dernières années.**

5. L'application de l'échelle mobile des salaires, le seul garant du maintien du pouvoir d'achat pour les bénéficiaires du salaire social minimum

Notre chambre tient à considérer qu'on retrouve les bénéficiaires du salaire social minimum essentiellement dans les entreprises où il n'existe pas de représentation d'organisations syndicales fortes, seules aptes à négocier des conditions de travail et de rémunération plus favorables. Ils sont par conséquent davantage frappés par la modulation du système d'indexation que les autres salariés couverts par une convention collective et bénéficiant de ce fait de rémunérations qui se situent au-delà du salaire social minimum.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre marque son accord avec le projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 31 octobre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Marcel MERSCH

Le Directeur,
René PIZZAFERRI

